



PREFET DES ALPES MARITIMES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 04/11/2015

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes
A l'attn de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : CHROMALUX SARL – 10 rue Fodéré à NICE
• Visite d'inspection du 12 octobre 2015
Réf : arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2004
PJ : Projet d'arrêté mise en demeure

1 - OBJET DU RAPPORT

La Société CHROMALUX SARL exerce une activité de traitement de surfaces métalliques par électrolyse et galvanoplastie sur la commune de Nice.

Le fonctionnement de cette installation est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection non exhaustive le 12/10/2015. Le présent rapport rend compte des suites qui ont été effectivement données à cette affaire.

2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

La société est autorisée par arrêtés préfectoraux d'autorisation complémentaires du 28 janvier 2004 et du 6 juin 2008 à exercer ces activités.

A ce titre, l'installation est régulièrement soumise :

- ✓ A la rubrique 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique sous le régime de l'autorisation;

3 - VISITE DU 12 OCTOBRE 2015

3.1 Périmètre de la visite

Lors de la visite d'inspection du 12/10/2015, le site était en condition de travail « normale ». La visite d'inspection a été conduite avec les interlocuteurs suivants :

- Pour CHROMALUX SARL :

- ✓ Mme. LEDUCQ – Gérante
- ✓ M. TUSA – Associé et responsable technique

Les bâtiments suivants ont été inspectés :

- ✓ Cabine, magasin, rangement annexe,
- ✓ Atelier de polissage et de traitement de surfaces

3.2 Constats fait lors de la visite du 12/10/2015

- Article 2.1.2 de l'arrêté du 28/01/04, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

L'exploitant n'a pas établie de consignes d'exploitation. Le tableau récapitulatif des numéros de secours en cas d'incident situé à l'entrée du site n'est pas renseigné.

Analyse IIC : L'exploitant doit établir simplement des consignes à appliquer en cas de fermeture et réouverture de son établissement permettant ainsi le respect de son arrêté. Certains documents ne sont pas remplis (cf tableau des numéros de secours) ou sont génériques et ne peuvent s'appliquer pleinement à l'exploitation gérée par CHROMALUX SARL.

- Article 2.3.1 de l'arrêté du 28/01/04, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

La cabine et la partie commerciale de l'établissement ainsi que les rangements annexes présentent de nombreux biens usités et non utiles au fonctionnement de l'installation.

Analyse IIC : L'exploitant doit effectuer un rangement complet des parties annexes à ses ateliers.

- Article 7.3.3 de l'arrêté du 28/01/04 le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Le rapport électrique réalisé en 2014 relate des non-conformités électriques. Certaines peuvent présenter des enjeux sécuritaires pour l'installation. Un des ventilateurs servant au renouvellement de l'air intérieur était hors service lors de l'inspection faisant systématiquement disjoncter le compteur lors de son fonctionnement.

Analyse IIC : il s'avère primordial que l'installation électrique de la CHROMALUX SARL face l'objet d'une révision complète par un électricien de façon à supprimer toutes les éventuelles non conformités d'aspect sécuritaire mises en avant dans le rapport d'organisme agréé. Le rapport 2015 réalisé en fin de cette année montrera cet état de fait.

- Article 9.2.3.1 de l'arrêté du 28/01/2004 le constat d'écart à la réglementation est le suivant:

Le contrôle de l'autosurveillance de la qualité des eaux résiduaires après épuration par un laboratoire agréé n'est pas réalisé.

Analyse IIC : il s'avère primordial que ce contrôle, effectué par le passé, soit remis en place par l'exploitant.

4 -CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

A l'issue de la visite d'inspection réalisée le 12 octobre 2015 et après les constats faits par l'inspection décrits à l'article 3 de ce rapport, il s'avère que **CHROMALUX SARL ne respecte pas** les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2004 concernant les articles suivants :

- ✓ Article 2.1.2 Consignes d'exploitation
- ✓ Article 2.3.1 Propreté
- ✓ Article 7.3.3 Installations électriques - Mise à la Terre
- ✓ Article 9.2.3.1 Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

En conséquence nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, en application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles des prescriptions prévues aux articles et arrêtés précités (projet joint en annexe).

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes d'adresser à nos services une copie lisible de la preuve datée de notification de l'arrêté à l'exploitant.

PROJET DE MISE EN DEMEURE

Vu....

ARRETE

ARTICLE 1er

La société CHROMALUX SARL dont le siège social est situé 10 rue Fodéré 06300 Nice, est mise en demeure dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

<i>Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2004</i>					
Article	Prescriptions				Délais
Article 2.1.2	L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.				3 mois
Article 2.3.1	<i>(...). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.</i>				3 mois
Article 7.3.3	<i>(...) Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origines.</i>				1 mois
Article 9.2.3.1	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Surveillance réalisée par un laboratoire agréé		
	Type de suivi	Périodicité des mesures	Type de suivi	Périodicité des mesures	1 mois
	Métaux totaux	hebdomadaire	Métaux totaux		
	CrVI	mensuel	CrVI		
	CrIII	mensuel	CrIII		
	Ni	journalier	Ni		
	Cu	trimestrielle	Cu		
	Zn	trimestrielle	Zn		
	Ag	trimestrielle	Ag		
	Au	trimestrielle	Au		
	MES	hebdomadaire	MES		
	CN	mensuel	CN		
	DCO	hebdomadaire	DCO		
	Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	Hydrocarbures totaux		
	Température	continue	Température		

		Débit	Continue ou journalier	Débit		
		pH	continue	pH		

Les délais indiqués courrent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés [aux articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.